

BGer 1C_586/2021 vom 20. April 2022

Bundesgericht, 2022-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_586_2021

FR: TF 1C_586/2021 du 20 avril 2022

IT: TF 1C_586/2021 del 20 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale (90 LTF) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let . d LTF) dans une cause relevant du droit public de l'aménagement du territoire et des constructions (art. 82 let. a LTF), le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public, aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. Le recourant est propriétaire des art. 66b, 69, 71 et 676 sur la Commune de Villaz, sur lesquels est érigée la haie litigieuse, de sorte qu'il est particulièrement touché par l'arrêt attaqué qui en confirme l'arrachage partiel. Il a un intérêt digne de protection à l'annulation ou la modification de l'arrêt cantonal.

Les autres conditions de recevabilité sont réunies, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

Dans un grief qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant soutient que la cour cantonale aurait motivé de façon insuffisante sa décision sur la question du respect de la limite de construction imposée par la loi sur les routes et écarté sa réquisition d'inspection locale en violation de son droit d'être entendu.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , le droit d'être entendu implique, en particulier, pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Il suffit que l'autorité ou le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2). La portée de l'obligation de motiver dépend des circonstances concrètes telles que la nature de la procédure, la complexité des questions de fait ou de droit ainsi que la gravité de l'atteinte portée à la situation juridique des parties (ATF 133 II 439 consid. 5.1.1 - non publié). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

En l'occurrence, il ressort clairement de la décision attaquée que l'autorité de dernière instance, tout comme la Commune de Villaz et le Préfet du district de la Glâne avant elle, a estimé que la plantation de la haie se situait à 90 cm de la chaussée en lieu et place de la distance de 1,65 m du bord de la chaussée prévue par l'art. 94 al. 1 LR, ce qui justifiait la décision de suppression. Cette question ne présente aucune complexité particulière, de telle sorte que l'autorité cantonale pouvait s'y référer sans motiver plus avant sa décision. Elle a en revanche expliqué de façon circonstanciée en quoi la plantation litigieuse pouvait constituer un obstacle pour la visibilité des usagers et motivé la décision querellée.

E. 2.2

Le droit d'être entendu comprend également le droit pour le justiciable de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées).

En l'occurrence, la cour cantonale a considéré qu'une inspection locale était inutile dès lors que les pièces versées au dossier - en particulier l'expertise privée du 12 décembre 2016 - permettaient de comprendre la configuration des lieux, la visibilité existante à l'intersection des deux routes et, partant, l'effet de la haie sur la visibilité des usagers. C'est ainsi, au terme d'une appréciation anticipée des preuves, que rien ne commande de taxer d'arbitraire, que le Tribunal cantonal a écarté la demande d'inspection locale.

Mal fondé, le grief de violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

E. 3

La cour cantonale a précisé que la haie litigieuse se trouvait à l'extérieur des limites de construction et que pour cette raison déjà la suppression de la haie pouvait être exigée. Elle soulignait au surplus que, même si la plantation n'obstruait pas entièrement la visibilité, elle n'en constituait pas moins un danger pour les usagers et devait être arrachée le long de la courbe. A suivre le recourant, cette appréciation procéderait d'une interprétation arbitraire de l'art. 94 al. 3 LR car, selon lui, la haie litigieuse se trouverait à l'intérieur des limites de construction définies aux art. 115 et 116 al. 1 let. b LR et serait donc conforme à l'art. 94 al. 3 LR. Pour le recourant, "l'intérieur" des limites de construction au sens de l'art. 94 al. 3 LR serait la zone située dans les 16 m prévus par l'art. 116 al. 1 let. b LR, soit la zone sise à moins de 8 m de part et d'autre de l'axe de la route, respectivement à moins de 5 m du bord de la chaussée in casu.

E. 3.1

Appelé à revoir l'interprétation d'une norme cantonale sous l'angle restreint de l'arbitraire, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain. En revanche, si l'application de la loi défendue par l'autorité cantonale ne s'avère pas déraisonnable ou manifestement contraire au sens et au but de la disposition ou de la législation en cause, cette interprétation sera confirmée, même si une autre solution - éventuellement plus judicieuse - paraît possible (ATF 145 I 108 consid. 4.4.1). En outre, pour qu'une décision soit annulée au titre de l'arbitraire, il ne suffit pas qu'elle se fonde sur une motivation insoutenable; encore faut-il qu'elle apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 144 I 113 consid. 7.1). Le grief d'application arbitraire du droit cantonal est soumis aux exigences de motivation qualifiées définies à l'art. 106 al. 2 LTF (ATF 142 II 369 consid. 2.1; 142 V 577 consid. 3.2).

Le Tribunal fédéral fait preuve de retenue dans l'appréciation des circonstances locales. Dans ce domaine, les autorités locales disposent en effet d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 408 consid. 4.3 et les références).

E. 3.2

Selon l'art. 94 LR, intitulé "haies vives", sur les tronçons rectilignes, les branches des haies vives doivent être distantes d'au moins 1,65 m du bord de la chaussée le long des routes publiques. Elles doivent être taillées chaque année, avant le 1

er novembre (al. 1). Elles ne doivent pas s'élever à plus de 90 centimètres au-dessus du niveau de la chaussée (al. 2). Dans les courbes et à leur approche, les plantations sont interdites à l'intérieur des limites de construction, lorsqu'elles constituent un obstacle pour la visibilité des usagers (al. 3).

E. 3.3

Les art. 115 et 116 LR, invoqués par le recourant, déterminent les limites au-delà desquelles des bâtiments, installations et autres ouvrages peuvent être construits de part et d'autre de la route. Ces dispositions n'ont pas été examinées par la cour cantonale et le recourant ne prétend pas qu'elles auraient été fautivement ignorées (cf. art. 29 Cst.). Dans la mesure où il s'agit d'une critique portant sur l'application du droit cantonal reposant sur des faits ne ressortant pas de l'arrêt attaqué, cet aspect du grief du recourant, soulevé à ce stade de la procédure, est irrecevable (cf. ATF 142 I 155 consid. 4.4.3; cf. également arrêts 1C_276/2020 du 16 février 2021 consid. 3.4; 1C_222/2019 du 4 septembre 2020 consid. 4.2.2; 1C_413/2019 du 24 mars 2020 consid. 4.3.4; 1C_483/2018 du 13 mai 2019 consid. 3.2.2).

Ensuite, on ne voit pas en quoi l'application de l'art. 94 al. 3 LR opérée par la cour cantonale serait arbitraire. En effet, l'art. 94 al. 1 LR limite l'implantation des haies vives à une distance d'au moins 1,65 m du bord de la chaussée le long des routes publiques lors de tracé rectiligne. L'alinéa 3 de cette disposition précise que, dans les courbes et à leur approche, les plantations sont interdites à l'intérieur des limites de constructions en cas de danger pour la visibilité. Cet alinéa a pour but de garantir au mieux la sécurité des usagers lorsqu'une haie est implantée dans une courbe. Ainsi, il apparaît soutenable de considérer que, dans les courbes, l'implantation de haies vives ne saurait être autorisée à moins de 1,65 m du bord de la chaussée et que, de surcroît, elle peut être interdite au-delà de cette distance si elle constitue un obstacle pour la visibilité des usagers. Or, dans le cas d'espèce, la haie litigieuse se trouve dans une courbe à 90 cm de la chaussée. Dans ces conditions, la cour cantonale pouvait sans arbitraire considérer que la haie se trouvait à l'extérieur des limites de construction telle que définie par l'art. 94 LR réglant spécifiquement la question des haies vives et que, pour cette raison déjà, la suppression de cette haie pourrait se justifier. Néanmoins, l'autorité précédente a de surcroît examiné si, dans le cas d'espèce, la haie représentait un obstacle pour la visibilité des usagers. Elle est arrivée à la conclusion que tel était le cas, sans que cette appréciation ait été contestée par le recourant. L'application de l'art. 94 LR opérée par le Tribunal cantonal, qui paraît conforme au sens et au but de cette disposition, ne saurait être taxée d'arbitraire. Le grief doit donc être écarté.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de son auteur qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la Commune de Villaz.